



Les dispositions sur la médecine du travail dans la loi Travail sont entrées en vigueur le 1er janvier 2017 (décret n° 2016-1908).

Les décrets modifient les modalités de la visite médicale concernant l'embauche et la visite périodique

Suivi individuel hors risques particuliers (surveillance simple)

- **VIP** : visite d'information et de prévention
- **Dans les 3 mois** après la prise de poste (**2 mois** pour les apprentis)
Avant prise de poste pour : travailleurs de nuit, mineurs, champs électromagnétiques, risques biologiques groupe 2
- Par médecin ou autre professionnel de santé
- Délivrance d'une **attestation**
- Renouvellement dans un délai **maximum de 5 ans**
(Orientation vers le médecin du travail des salariés RQTH et bénéficiaires de pension d'invalidité pour adaptation de poste)
- Renouvellement tous les 3 ans maximum pour :
 - RQTH (reconnaissance qualité de travailleur handicapé)
 - Pension d'invalidité
 - Jeunes < 18 ans
 - Travailleurs de nuit
 - Salariés exposés aux agents biologiques de groupe 2
 - Salariés exposés aux champs électromagnétiques

Surveillance individuelle renforcée (SIR)

- **Examen d'aptitude** à l'embauche
- **Avant** affectation au poste
- Par le médecin du travail
- Délivrance d'un **avis d'aptitude**
- Renouvellement dans un délai maximum **de 4 ans avec visite intermédiaire dans les 2 ans** (par un professionnel de santé)
- Concerne les expositions suivantes :
 - Amiante
 - Plomb
 - Agents CMR
 - Agents biologiques du groupe 3 et 4
 - Risque hyperbare
 - Rayonnements ionisants
 - Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et démontage d'échafaudages
 - Jeunes < 18 ans affectés à des travaux dangereux réglementés
 - Travaux sous tension
 - Autorisation de conduite
- Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celle de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail (liste établie par employeur après avis du médecin du travail, du CHSCT ou des DP)